

**La lutte contre le terrorisme dans les pays arabes depuis le printemps arabe :  
les politiques mises en œuvre en Tunisie et en Égypte.**

**Wafa TAMZINI**

Maître de conférences en droit public, Université Paris 13 - Sorbonne Paris Cité  
Membre du CERAP - EA 1612, membre associée du CERSA - UMR 7106

**Résumé :** *Les pays arabes ont connu des révoltes depuis ce que l'on nomme communément « le Printemps arabe » débuté en Tunisie en décembre 2010. La Tunisie et l'Égypte sont les seuls États à avoir adopté une nouvelle Constitution. Ces deux pays ont également en commun de subir, depuis ce « Printemps arabe », de nombreuses et importantes attaques terroristes. Si la lutte contre le terrorisme se traduit en Tunisie comme en Égypte par la mise en œuvre de mesures exceptionnelles déjà existantes -comme l'instauration de l'état d'urgence notamment- il convient de relever que dans le même temps, de nouvelles législations sont adoptées dans le but de renforcer les pouvoirs des gouvernements et d'accroître les moyens de lutte contre le terrorisme, au détriment cependant du respect de certains droits et libertés fondamentaux pourtant constitutionnellement protégés.*

*« Ce qui distingue l'homme de l'animal c'est la raison qui lui a donné le pouvoir de se détruire entièrement. Mais la raison humaine a conduit également à la vie sociale comme étant universellement nécessaire à la survivance de l'homme »<sup>1</sup>.*

1. Les pays arabes ont en commun une histoire, une langue et une culture influencées par l'islam. Depuis le soulèvement populaire de décembre 2010 en Tunisie et ce que l'on nomme communément « le printemps arabe », l'ensemble des peuples arabes aspire à davantage de liberté. Bien que partageant un certain nombre de traits communs, il n'en demeure pas moins que chacun de ces États possède sa propre dynamique, son propre rythme d'évolution. C'est la raison pour laquelle les soulèvements populaires qui se sont déroulés dans cette aire géographique n'ont pas tous eu les mêmes conséquences politiques.

2. En Tunisie, la révolution « de jasmin », débutée le 17 décembre 2010 après l'immolation du jeune Mohamed Bouazizi, a abouti au terme d'une transition constitutionnelle à l'adoption le 24 janvier 2014 d'une nouvelle Constitution. En Égypte, la chute du régime de M. Moubarak a conduit à l'adoption d'une nouvelle Constitution le 30 mars 2011 qui sera modifiée en décembre 2012 sous le règne de M. Morsi, Président nouvellement élu, puis remplacée les 14 et 15 janvier 2014 par une nouvelle norme fondamentale.

---

<sup>1</sup> Ronald Harry Graveson, « L'influence du droit comparé sur le rapprochement des peuples », *Revue internationale de droit comparé*, 1958, p. 502.

3. Formellement, la Tunisie et l'Égypte sont les seuls pays de ce « printemps arabe » à avoir adopté une nouvelle Constitution. Au Maroc, le pouvoir en place a en effet devancé les aspirations démocratiques des citoyens dans le but d'éviter de vivre un scénario tunisien. Une réforme constitutionnelle a bien eu lieu, même si elle fut critiquée par l'opposition, notamment par le mouvement du 20 février 2011<sup>2</sup>. Sans minimiser les avancées introduites par le pouvoir constituant, celles-ci n'ont pas été couplées de véritables changements structurels notamment dans la protection des droits et libertés. En revanche, concernant l'Algérie, aucune modification constitutionnelle n'a été entreprise, malgré les promesses répétées du chef d'État. Et il en va de même, pour l'heure, en Libye. Si une commission spéciale fut chargée, le 21 avril 2014, d'élaborer une nouvelle Constitution avec pour contrainte temporelle d'achever cette mission dans un délai de 120 jours, les tensions politiques ont eu raison de cet objectif<sup>3</sup>. En Irak, de même qu'au Yémen, c'est la persistance d'une forte instabilité politique et militaire qui empêche (encore) la mise en œuvre d'une transition constitutionnelle.

4. Concrètement, le seul pays ayant réussi à mettre en place un régime conforme aux vœux émis par les revendications populaires est la Tunisie. En Égypte, malgré l'adoption d'une nouvelle Constitution, le Président élu démocratiquement a été destitué par l'armée et l'État est désormais dirigé par le général Al Sissi, ancien cadre du régime dictatorial déchu. Au Yémen et en Libye, les régimes politiques ont certes été renversés, mais la présence de multiples tribus aux intérêts divergents ont empêché toute transition démocratique et maintenu ces pays dans une situation de dislocation permanente, tant sur le plan socio-économique que sur le plan politique.

5. La Tunisie comme l'Égypte ont en commun de subir depuis les événements du Printemps arabe de nombreuses attaques terroristes. Les dernières en date ont visé à déstabiliser les économies touristiques avec, en Tunisie, la survenance des attentats du Bardo<sup>4</sup> et de Sousse<sup>5</sup> (38 touristes tués) respectivement en mars et juin 2015 et en Égypte avec l'assassinat du Procureur général Hicham Barakat le 29 juin dernier lors d'un attentat au Caire ou encore l'attaque du 1<sup>er</sup> juillet ayant conduit à la mort de hauts dignitaires militaires. L'État

---

<sup>2</sup> Le mouvement du 20 février désigne le mouvement de protestations qui a eu lieu au Maroc suite aux événements du Printemps arabe le 20 février 2011.

<sup>3</sup> La commission devait théoriquement être composée de 60 membres. Or, 13 d'entre eux n'ont pas pu être élus en raison de l'instabilité sécuritaire présente dans leur région électorale.

<sup>4</sup> Causant la mort de 22 personnes dont 21 touristes en mars 2015.

<sup>5</sup> Causant la mort de 38 touristes en juin 2015.

islamique a revendiqué les attentats commis en Tunisie, tandis qu'en Egypte, en l'absence de revendication officielle, les autorités accusent les Frères musulmans et leur branche palestinienne d'être à l'origine de ces attaques sur le sol national.

6. Force est de constater que la majorité des actes terroristes commis dans le monde ces dernières années sont le fait de groupes djihadistes. Ces derniers se sont radicalisés avec les guerres survenues en Afghanistan de 1979 à 1989, puis en Irak à partir de 2003 et en Libye en 2011. Ainsi que l'explique Gérard Chaliand, « *le rôle de l'Arabie saoudite dans la diffusion d'un islam conservateur et d'une réislamisation militante, inspirée par le wahhabisme, a été déterminant après la 1<sup>ère</sup> crise pétrolière (1973-1974) et plus particulièrement en réaction, dès 1979, à la montée du chiisme iranien* »<sup>6</sup> et explique en partie l'existence de ces groupes djihadistes. Ces derniers sont composés de différents mouvements politiques, dont l'État islamique en Irak qui a donné naissance aujourd'hui à l'État islamique d'Irak et du Levant (EIL). C'est en ce sens que Daech<sup>7</sup> constitue une nouveauté par rapport à ses prédécesseurs, notamment le mouvement Al Qaida : les dirigeants de l'EIL veulent s'établir sur un territoire et non uniquement détruire des institutions étatiques. Un État étant composé d'un territoire, d'un gouvernement et d'une population sur laquelle s'exerce ce pouvoir, l'apparition de Daech se traduit par une volonté de territorialisation inédite jusque-là dans les mouvements terroristes djihadistes. C'est ainsi que dans la conception de l'État islamique d'Irak et du Levant, « *la Syrie est divisée en trois « provinces » et l'Irak en quatre, chacune d'elle administrée par des responsables nommés* »<sup>8</sup> et présente sept ministères constituant « *l'armature de l'État en gestation* »<sup>9</sup> et un législatif comprenant « *une charte de seize articles* »<sup>10</sup>.

7. Ce changement de stratégie opéré par Daech explique en grande partie les difficultés rencontrées tant par les puissances occidentales que par les puissances orientales dans leur lutte contre le terrorisme. Incapables de s'accorder sur une définition du terrorisme<sup>11</sup>, les dirigeants adoptent des législations nationales antiterroristes dans le but de protéger leurs

---

<sup>6</sup> Gérard Chaliand, « Le jihadisme à l'heure de Daech », in *Histoire du terrorisme - de l'Antiquité à Daech*, G. Chaliand et Arnaud Blin dir., Fayard, 2006, p. 646.

<sup>7</sup> Daech est l'acronyme arabe de l'Etat islamique d'Irak et du Levant (EIL).

<sup>8</sup> G. Chaliand, *op. cit.*, p. 653.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> En effet, les définitions du mot « terrorisme » diffèrent selon les législations nationales. Certains Etats insistent sur la finalité politique du terrorisme, d'autres sur ses finalités religieuses, d'autres encore sur les moyens utilisés.

populations. En l'absence de définition unique au plan international<sup>12</sup>, le mot « terroriste » est ainsi utilisé pour qualifier des mouvements ou groupements divers et variés. Certains pays allant même jusqu'à qualifier de « terroristes » des opposants politiques, à l'instar de la Russie qui qualifie comme tels les Tchétchènes ou de la Chine qui fait de même avec les Tibétains.

**8.** Les autorités tunisiennes et égyptiennes sont également concernées par ce problème d'absence de consensus international sur la définition même du mot « terrorisme ». Confrontées depuis le Printemps arabe à des vagues d'attaques meurtrières sur leur sol respectif<sup>13</sup>, les dirigeants de ces deux pays ont fait adopter cet été des législations visant à lutter contre le terrorisme. En Tunisie, le parlement a adopté le 24 juillet 2015 une loi antiterroriste pour renforcer les moyens de lutte contre les mouvements djihadistes. En Égypte, le Président Al-Sissi a ratifié le 16 août 2015 une loi antiterroriste allant dans le même sens. Dans les deux cas, de fortes critiques émanant principalement d'organisations non gouvernementales ont été émises à l'endroit de ces nouvelles normes, leur reprochant de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux pourtant protégés par les Constitutions respectives de ces deux États.

**9.** Partant, la lutte contre le terrorisme dans ces pays depuis le Printemps arabe n'échappe pas à la problématique de la difficile conciliation de la liberté et de la sécurité : dans quelle(s) mesure(s) un État peut-il justifier des atteintes aux droits et libertés fondamentaux dans le but de sauvegarder la sécurité et de lutter contre le terrorisme ? Si la lutte contre le terrorisme se traduit en Tunisie comme en Égypte depuis le Printemps arabe par la mise en œuvre de mesures exceptionnelles comme l'instauration de l'état d'urgence notamment, il convient de relever que dans le même temps de nouvelles législations sont adoptées dans le but de renforcer les pouvoirs des gouvernements et d'accroître les moyens de lutte contre le terrorisme, au détriment cependant du respect de certains droits et libertés fondamentaux pourtant constitutionnellement protégés.

---

<sup>12</sup> La résolution 1373, adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 28 septembre 2001, ne définit pas le mot « terrorisme ». Se fondant sur le chapitre VII de la charte constitutive des Nations Unies (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression) le Conseil de sécurité crée un comité investi de la mission de veiller à la bonne exécution des résolutions précédemment adoptées.

<sup>13</sup> Depuis mars 2015 et l'attentat du musée du Bardo, l'État tunisien est confronté à une menace djihadiste inédite. Les terroristes s'attaquent désormais aux zones urbaines comme le montre l'attentat de l'hôtel touristique situé près de Sousse et ne se cantonnent plus géographiquement aux zones montagneuses de Chaambi et Semmama. De même, en Égypte, les attentats se sont multipliés depuis le coup d'état militaire opéré par le général Al-Sissi et ceux-ci se produisaient essentiellement dans la région du Sinaï. Jusqu'en juin dernier avec l'attentat survenu au Caire et ayant coûté la vie au Procureur général.

## **I. Les mesures exceptionnelles mises en œuvre pour lutter contre le terrorisme.**

**10.** Après le soulèvement populaire de 2010, ayant conduit à la chute du régime de M. Ben Ali en Tunisie puis, comme par un effet de domino, à la chute du régime de M. Moubarak -qui n'était certes plus soutenu par son allié historique américain- de nouveaux dirigeants furent élus démocratiquement au terme d'une transition mouvementée dans les deux pays. De nouvelles Constitutions furent également adoptées et donnèrent lieu à la mise en place de nouvelles institutions. Ces transitions démocratiques -bien qu'en Égypte cette expression mérite d'être sérieusement nuancée depuis le coup d'état de 2013 et la prise de pouvoir par l'Armée comme sous l'ancien régime- se sont accompagnées de multiples incidents dramatiques et de plusieurs attentats. Ces événements ont conduit les autorités à mettre en œuvre très rapidement les mesures exceptionnelles prévues par les dispositions constitutionnelles, suscitant des critiques émises par une partie de la société civile et par des organisations internationales de défense des droits de l'Homme, pour la plupart motivées par l'usage excessif et la durée jugée bien trop longue de ces dispositions censées être utilisées le moins possible au regard des atteintes portées aux libertés et droits fondamentaux.

**11.** Parmi ces mesures, l'état d'urgence semble être le régime d'exception le plus fréquemment utilisé. L'état d'urgence avait été mis en œuvre une première fois en Tunisie le 14 janvier 2011, jour de la démission du Président Ben Ali et n'avait été levé que trois ans plus tard, le 6 mars 2014. Au lendemain de l'attentat contre la station balnéaire d'El-Kantaoui près de Sousse survenu le 26 juin dernier, le Président de la République a décrété l'état d'urgence le 4 juillet 2015. M. Essebsi a réfléchi durant plus d'une semaine avant de prendre cette décision. En réalité, il n'y était pas initialement favorable et pensait que la proclamation d'une telle situation d'exception renforcerait les potentiels terroristes dans leur stratégie de déstabilisation des institutions de la République tunisienne. Selon lui, la proclamation de l'état d'urgence conforterait les djihadistes dans leurs actions et constituerait une preuve de faiblesse de la part des autorités nationales. Mais face à des menaces croissantes de nouvel attentat, il décide de changer d'avis et de mettre en place ce régime d'exception.

**12.** Le décret portant instauration de l'état d'urgence en date du 4 juillet 2015 vise les articles 77 et 80 de la Constitution ainsi que le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978 réglementant l'état d'urgence. L'article 77 énonce que le Président de la République peut

« prendre les mesures nécessaires aux circonstances exceptionnelles et les rendre publiques conformément à l'article 80 ». L'article 80 dispose qu'en « cas de péril imminent menaçant la Nation ou la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures requises par ces circonstances exceptionnelles après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et information du Président de la Cour constitutionnelle »<sup>14</sup>. Ces articles définissent donc les pouvoirs du Président de la République en cas de situation exceptionnelle comme le terrorisme. A ces dispositions s'ajoute le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978 réglementant l'état d'urgence. Rédigé par l'ancien Président Bourguiba, ce décret est toujours en vigueur, malgré le changement de régime opéré depuis la Révolution. Ce sont donc des règles rédigées sous un régime autoritaire qui restent applicables et encadrent l'état d'urgence aujourd'hui en vigueur dans la jeune démocratie tunisienne. Onze articles composent ce régime juridique. Le premier d'entre eux précise que l'état d'urgence peut « être déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant par leur gravité le caractère de calamité publique ». D'une durée maximale de trente jours (art. 2-D), l'état d'urgence peut être prorogé par décret lequel fixera sa durée définitive (art. 3-D). Ensuite, les dispositions décrivent les pouvoirs accordés aux gouverneurs dans le cadre de ce régime d'exception. Ces derniers peuvent ainsi « interdire la circulation des personnes ou des véhicules, interdire toute grève ou lock-out même décidés avant la déclaration de l'état d'urgence » ou encore de « réglementer les séjours des personnes » (art. 4-D). Le ministre de l'intérieur peut quant à lui « prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée, de toute personne [...] dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics desdites zones » (art. 5-D). Gouverneur et ministre peuvent ensuite « ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature » et interdire « les réunions de nature à provoquer ou entretenir le désordre » (art. 7-D). Enfin, ils peuvent « ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit et prendre toutes mesures pour assurer le

---

<sup>14</sup> L'article 80 décrit ensuite la procédure et la durée de l'état d'urgence : « [le Président de la République] adresse à ce sujet un message au peuple. Ces mesures garantissent, dans les plus brefs délais, un retour à un fonctionnement régulier des pouvoirs publics. L'Assemblée des Représentants du Peuple est considérée, durant cette période, en état de réunion permanente. Dans ce cas, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée des Représentants du Peuple et il ne peut être présenté de motion de censure à l'encontre du Gouvernement. Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures et à tout moment passé ce délai, le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple ou les deux-tiers de ses membres, peuvent saisir la Cour constitutionnelle en vue de vérifier si les circonstances exceptionnelles perdurent. La décision de la Cour est adoptée publiquement dans un délai ne dépassant pas quinze jours. Ces mesures cessent d'avoir effet dès lors que les circonstances qui les ont engendrées prennent fin. Le Président de la République adresse un message au peuple à ce sujet ».

*contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales* » (art. 8-D).

**13.** Les pouvoirs ainsi conférés aux autorités de police dans le cadre de l'état d'urgence sont importants, conséquents et susceptibles de porter atteintes à l'exercice des libertés individuelles et collectives protégées par la Constitution. Cet éventail de potentielles restrictions et/ou interdictions explique en grande partie les critiques formulées par les organisations non gouvernementales de protection des droits de l'Homme mais également émises par une partie de la société civile à l'encontre de l'usage de cette mesure exceptionnelle. Ces dernières affirment que la mise en œuvre de ce régime d'exception constitue une menace à l'exercice des droits et libertés fondamentaux, comme l'a d'ailleurs reconnu lui-même le président de la République tunisienne lors de son discours d'allocution à la Nation pour annoncer sa décision de recourir à l'état d'urgence : « *la plupart des grèves sont illégales* » avait-il annoncé. Par conséquent, il convient selon lui d'interdire ces rassemblements et les pouvoirs accordés aux gouverneurs dans le cadre de l'état d'urgence vont permettre au pays de mettre fin à l'ensemble de ces mouvements sociaux dans les secteurs de l'enseignement, de la santé, et des mines, et dans le même temps, d'interdire l'exercice d'une liberté collective protégée par la Constitution : la liberté de rassemblement et de manifestation pacifique (art. 37-C). Depuis le 4 juillet 2015, le gouvernement peut donc interdire les mouvements de grèves, les réunions publiques, ordonner la fermeture des lieux de culte, contrôler la presse, perquisitionner un citoyen à son domicile sans aucune décision judiciaire préalable, etc. Ces pouvoirs ainsi octroyés aux autorités militaires et policières doivent permettre, selon le Président de la République, de lutter efficacement contre le terrorisme.

**14.** Mais il est à craindre que le renforcement des pouvoirs de la police et de l'armée ne constitue pas une réponse suffisante à la menace terroriste présente sur le sol tunisien. Les autorités suprêmes semblent omettre les raisons initiales de la constitution du terreau extrémiste que constituent la pauvreté de certaines régions défavorisées depuis des décennies, l'inactivité d'une grande partie de la jeunesse même diplômée voire souvent surdiplômée<sup>15</sup>, la désorganisation des services de police depuis 2011 et l'absence de réforme efficace du service de renseignement militaire, sans oublier l'absence de coordination régionale et internationale

---

<sup>15</sup> Plus de 30% des jeunes Tunisiens sont sans emploi selon le dernier rapport de la Banque mondiale.

au niveau géopolitique. Le limogeage, en septembre 2015, de 110 agents relevant de différents corps de police en raison de leur appartenance à des organisations terroristes ou à raison de leur sympathie pour de tels mouvements atteste du problème structurel qui caractérise l'appareil sécuritaire de l'État tunisien. L'absence des forces de l'ordre lors du dernier attentat à Sousse révélait déjà de graves dysfonctionnements. Certains d'entre eux étaient alors en centre-ville occupés à faire respecter le jeûne en admonestant des non jeûneurs...

**15.** La même logique est à l'œuvre en Égypte. L'état d'urgence a été décrété dans la région du Sinaï après un attentat suicide commis contre des forces militaires en octobre 2014 entraînant la mort d'une trentaine de soldats. Ce régime d'exception avait été utilisé par l'ancien Régime de 1981 à 2012. Comme en Tunisie, cette mesure exceptionnelle permet aux autorités militaires et policières égyptiennes d'accroître leurs pouvoirs et, le cas échéant, de leur permettre de restreindre les droits et libertés fondamentaux. Force est de constater que de nombreuses dérives ont lieu et que, sous prétexte de lutter contre le terrorisme, des opposants proches de l'ancien Président islamiste Mohamed Morsi sont enlevés, torturés ou encore condamnés à mort. Les opposants laïcs ou de simples jeunes citoyens actifs sur les réseaux sociaux sont également victimes de ces dérives sécuritaires. Ces mesures ne permettent pas de mettre fin aux actes terroristes qui surviennent dans la région du Sinaï depuis la destitution du président islamiste par l'ex-chef de l'armée et désormais Président de la République égyptienne, le général Abdel Fattah Al-Sissi. L'état d'urgence n'est pas le seul moyen dont dispose le nouveau Président égyptien pour lutter contre les terroristes. Des dispositifs législatifs sont élaborés et ont vocation à renforcer (encore) davantage les pouvoirs exceptionnels des autorités exécutives et judiciaires dans le but de lutter contre cette menace mais dont les conséquences sur l'exercice des droits et libertés fondamentaux des citoyens semblent disproportionnées.

## **II. Les mesures nouvelles adoptées pour lutter contre le terrorisme.**

**16.** C'est au lendemain de l'assassinat du procureur général Hichem Barakat, le 29 juin 2015, que le Président Al-Sissi a promis une législation encore plus dure vis-à-vis des terroristes et de toute personne présumée être en lien avec ceux-ci. La ratification par le chef de l'État en août dernier du projet de loi antiterroriste a suscité de nombreuses interrogations quant à la portée de ces nouvelles mesures sur la liberté de la presse et les pouvoirs accrus de



la police et des magistrats. S'agissant de la liberté de la presse, selon l'article 33 de cette loi, un journaliste qui publie un bilan d'une attaque terroriste qui serait différent de celui des communiqués officiels encourt une amende conséquente et susceptible, selon les syndicats de journalistes, de dissuader toute entreprise dont le budget ne permettrait pas de faire face à de telles sanctions pécuniaires de ne plus travailler de façon indépendante. Concernant les policiers et les militaires, ces derniers ne seront pas poursuivis judiciairement en cas d'usage justifié de la force dans le cadre de leur mission. La loi précise également les sanctions prévues pour poursuivre toute activité terroriste. Ainsi, « *créer ou diriger une organisation qualifiée d' « entité terroriste » par les autorités sera passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité* »<sup>16</sup>. Les procureurs enfin se voient attribuer des compétences élargies : ils pourront demander le placement en détention provisoire de tout individu présumé terroriste ou en lien avec une organisation terroriste et exiger la surveillance de suspects sans avoir à obtenir au préalable d'autorisation judiciaire. Toute la difficulté ici rencontrée réside dans la définition du mot « terrorisme ».

**17.** Dans le texte nouvellement adopté, il est précisé que le terrorisme correspond notamment à toute atteinte violente à l'ordre public, ce qui peut embrasser de très nombreuses hypothèses. Cette définition extensive a permis au Président Al-Sissi de qualifier les Frères musulmans d'organisation terroriste en 2013, cette qualification permettant au général désormais à la tête de l'État de justifier l'arrestation de plusieurs dizaines de milliers de citoyens suspectés de « terrorisme » puisque supposés être des opposants membres ou proches des Frères musulmans, sans évoquer la mort de 1400 opposants politiques et plus récemment le procès retentissant des 529 frères musulmans ou supposés tels et leur condamnation expéditive et collective à la peine capitale. La définition du terrorisme étant inexistante, les dirigeants égyptiens ont toute latitude pour délimiter eux-mêmes et eux-seuls ce qu'il convient d'envisager sous ce vocable et, ce faisant, ce qu'il convient de combattre énergiquement, au mépris si cela s'avère nécessaire des droits et libertés fondamentaux énoncés dans le texte constitutionnel mais également dans les différents textes internationaux dont l'État égyptien est pourtant signataire.

**18.** Des événements similaires ont décidé le gouvernement tunisien à adopter une législation antiterroriste. La Tunisie représentant le pays qui fournit le plus de volontaires au départ pour le djihad, les autorités avaient décidé, avant les attentats du Bardo et de Sousse de

---

<sup>16</sup> [www.lemonde.fr/international/article/2015/08/17/liberte-de-la-presse-l-egypte-adopte-une-loi-controversee\\_4727346\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2015/08/17/liberte-de-la-presse-l-egypte-adopte-une-loi-controversee_4727346_3210.html)

mars et juin 2015, d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre le terrorisme. Cette nouvelle loi comporte des avancées puisqu'elle crée, notamment, un pôle chargé de la lutte antiterroriste, laissant présager une centralisation des informations et une meilleure circulation de celles-ci entre le renseignement militaire et les services de police jusqu'ici défaillante en Tunisie. Mais ces nouvelles dispositions sont également sujettes à critiques dans la mesure où le nouveau texte prévoit la peine capitale pour un ensemble de crimes, mettant fin au long moratoire que la Tunisie observait depuis 1991. Bien que ce texte ait été soutenu par l'ensemble des partis politiques, la société civile ainsi que les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme craignent une dérive policière et des atteintes à l'exercice des droits et libertés fondamentaux. En septembre dernier, des manifestations ont été interdites sur le fondement de cette loi antiterroriste. Mais ces rassemblements avaient pour but de critiquer un projet de loi en discussion au parlement et portant réconciliation économique. Ce projet prévoit notamment d'accorder l'immunité aux fonctionnaires et aux hommes d'affaires accusés de faits de corruption commis sous l'ancien régime si ceux-ci restituent les biens et actifs ainsi dérobés.

**19.** En Tunisie comme en Égypte, les lois antiterroristes assument une double fonction : la première consiste à faciliter l'activité des autorités exécutives et judiciaires par la création de nouvelles incriminations, tout en renforçant leurs pouvoirs respectifs avec par exemple la possibilité pour les policiers tunisiens de détenir durant quinze jours un individu en détention, sans que ce dernier n'ait la possibilité d'être visité par un avocat ou un de ses proches ou encore l'immunité juridictionnelle dont bénéficient les policiers égyptiens en cas de poursuite judiciaire pour des faits commis à l'occasion de l'usage « nécessaire et proportionné » de la force dans leur action. La seconde fonction moins avouable consiste à lutter contre la dissidence politique, que ce soit en Tunisie pour réprimer les mouvements sociaux, les grèves, les manifestations contre le projet de loi de réconciliation économique ou en Égypte où des opposants sont enlevés, emprisonnés, torturés. Ces mesures, sous couvert de lutter contre le terrorisme, semblent davantage participer de la restriction des libertés individuelles et collectives que d'une prévention efficace du terrorisme. Les récentes déclarations du ministre de l'Intérieur tunisien témoignent de cet état d'esprit : selon lui, « *toute manifestation pacifique serait contraire à l'état d'urgence* ». Il invite ainsi les partis politiques à reporter *sine die* les rassemblements pacifiques envisagés, en raison de menaces imminentes et pour ne pas disperser les forces de l'ordre qui doivent, selon lui, être toutes mobilisées dans la lutte antiterroriste et la préservation de l'ordre public. Si la réponse sécuritaire peut rassurer les

populations et participer de la lutte contre le terrorisme, il n'en demeure pas moins qu'elle demeure insuffisante si elle ne s'accompagne pas de mesures visant à réduire les inégalités sociales criantes dans ces pays et à l'origine des soulèvements populaires du Printemps arabe, ainsi que d'une prise en considération des attentes populaires en matière d'emploi, de meilleure répartition des ressources, de lutte contre la corruption.

**20.** Les mesures adoptées dans ces pays constituent des réponses nécessaires dans la lutte antiterroriste, tant pour renforcer l'appareil sécuritaire que pour rassurer les populations, mais elles demeurent insuffisantes car elles ne comportent pas de volet social, économique et encore moins culturel. Une véritable politique de développement durable fait défaut, en Tunisie comme en Égypte. Dans les discours des Présidents tunisien et égyptien, aucune parole ne s'adresse à la jeunesse de ces pays ni aux territoires oubliés depuis trop longtemps par les politiques publiques. Les révolutions ont été pourtant l'œuvre en grande majorité de jeunes citoyens, avides de liberté, de justice et de dignité. De plus, si les autorités dirigeantes persistent à ne pas trouver le juste équilibre entre d'une part le devoir de se prémunir contre la menace terroriste et, d'autre part, celui de respecter les droits et libertés fondamentaux, y compris ceux des présumés terroristes, il est à craindre que les restrictions ainsi constatées puissent participer d'un renforcement du nombre de citoyens potentiellement tentés par l'action extrême et le départ pour le djihad.